

## Arrêt

n° 69 088 du 25 octobre 2011  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GENOT, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 28 septembre 2009, vous êtes allé manifester, suite à l'appel des partis politiques de l'opposition, au stade du 28 septembre à Conakry contre le pouvoir guinéen en place. Vous y avez été arrêté avec votre ami (M) et avez été placé en détention à la Sûreté.*

*Constatant que vous n'aviez aucune affiliation politique et que vous ne portiez pas d'intérêt pour la politique, vous avez été libéré le 2 octobre 2009. Ce jour-là, vous êtes rentré à votre domicile. Le 9 octobre 2009, trois hommes blancs et quatre africains se sont présentés à votre domicile comme étant*

des représentants de la communauté internationale. Ils vous ont interrogé sur les évènements du 28 septembre 2009 et vous ont invité à préciser si vous aviez reconnu des militaires au stade que vous connaissiez préalablement. Vous avez cité le nom de deux commandants de l'armée habitant dans votre quartier. Le 22 octobre 2009, vous, (M) et deux autres jeunes du quartier que vous connaissiez, avez été arrêtés par des militaires à votre domicile et avez été emmené à la Sûreté. Le lendemain, vous avez rencontré les deux commandants dont vous aviez parlé avec les représentants de la communauté internationale. Ils vous ont interrogé sur le contenu des déclarations que vous aviez tenues devant les représentants de la communauté internationale. Vous avez subi de nombreuses maltraitances dues à votre refus de répondre à leurs questions. Les deux commandants vous ont également menacé de vous accuser d'avoir détruit plusieurs postes de police et des gendarmeries au cas où vous persistiez à refuser de collaborer. Vous avez réussi à vous évader de prison le 19 décembre 2009 et vous êtes caché dans un bâtiment appartenant à de vos oncles jusqu'au jour de votre départ de Guinée.

*Vous avez quitté la Guinée le 26 décembre 2009 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 décembre 2009.*

*En Belgique, vous avez appris que votre père a été détenu deux jours afin d'indiquer aux autorités l'endroit où vous vous trouviez.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En cas de retour en Guinée, vous dites craindre deux commandants de l'armée (audition p.8) car vous avez confié à des représentants de la communauté internationale les avoir aperçus au stade le 28 septembre 2009. Vous indiquez également être recherché par les autorités guinéennes du fait de votre évasion de prison le 19 décembre 2009 et du fait des accusations portées contre vous par les deux commandants, à savoir la destruction de postes de police et de commissariats à Conakry (audition p.8, pp.12-13, p.26).*

*Toutefois plusieurs éléments nous empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté.*

*Ainsi, tout d'abord, votre présence au stade le 28 septembre 2009 ne peut être tenue pour établie. Bien que vous ayez été en mesure de relater certains détails par rapport à cet évènement du 28 septembre 2009, nous constatons, d'une part, que ceux-ci portent sur des faits largement et abondamment relatés par la presse (description du stade, ambiance dans le stade avant l'arrivée des militaires, présence des leaders politiques et violations des droits de l'homme), et, d'autre part, que vos déclarations comportent divers éléments empêchant de croire en votre présence au stade ce jour-là.*

*Premièrement, la manière dont vous expliquez avoir tenté de prendre fuite de ce stade est incohérente. Ainsi, invité à expliquer en détails ce que vous avez fait une fois que les militaires ont commencé à tirer à l'intérieur du stade, vous dites : « je cherchais à courir pour pouvoir sauver ma vie » (audition p.18). Vous précisez avoir couru vers le mur du stade, l'avoir escaladé, être arrivé dans la cour de l'enceinte du stade, avoir repris la course et avoir été arrêté peu de temps après par des gendarmes. Vous déclarez avoir parcouru tout ce chemin, de la tribune où vous vous trouviez jusqu'à la cour de l'enceinte du stade, en tenant dans vos mains la pancarte que vous aviez constituée pour la manifestation et précisez avoir été arrêté alors que vous teniez cette pancarte en main (audition p.18). Pour escalader le mur, vous déclarez avoir d'abord jeté la pancarte par-dessus le mur, avoir escaladé le mur ensuite, puis, avoir repris de l'autre côté du mur la pancarte en main (audition p.19). En ce qui concerne l'aspect de cette pancarte, remarquons qu'il ressort de vos déclarations qu'elle était faite de tôle et était relativement grande puisque vous dites à propos de sa taille, « elle était un peu grande parce que même les écritures, on avait fait les lettres grandes à grandeur des images, pour que les gens puissent lire » (audition p.19).*

*Il n'est pas permis, au vu des informations dont nous disposons concernant les atrocités commises au stade ce jour-là et dont une copie est annexée au dossier (II - Retour sur les faits : crimes contre l'humanité du 28 septembre, Extrait issu du rapport de la Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme et de l'Organisation Guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen « Guinée-*

Conakry, un an après le massacre du 28 septembre 2009, nouveau pouvoir, espoir de Justice ? », Septembre 2010, n°546f, pp.9-14) et au vu de vos déclarations à cet égard (audition p.9, p.18, p.20), de croire que vous ayez pris la fuite en prenant le soin et le temps de transporter cette pancarte avec vous. Invité à expliquer ce comportement incohérent, vous déclarez avoir pris cette pancarte car elle constituait une preuve de votre participation à la manifestation. Vous dites également que vous n'étiez pas le seul à fuir avec votre pancarte. Enfin, vous expliquez que la pancarte ne vous a pas empêché de courir car elle n'était pas lourde (audition p.19). Ces explications ne permettent pas de justifier de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous vous seriez encombré de cette pancarte alors même qu'au vu de nos informations et de vos déclarations, il apparaît clairement que la vie des personnes présentes dans le stade ce jour-là après l'arrivée des militaires était sérieusement menacée.

Deuxièmement, vous dites que les leaders politiques de l'opposition présents au stade ce jour-là et situés dans la tribune en face de la vôtre, ont pris la parole. Vous expliquez avoir pu entendre le son de leur voix car des baffles avaient été installés mais précisez ne pas avoir compris ce qu'ils disaient car ces derniers s'exprimaient en français (audition p.19). Invité à expliquer la manière dont vous avez appris qu'il y avait un système de sonorisation installé dans le stade, vous dites que s'il n'y en avait pas, au vu du bruit dans le stade, même les gens installés près des leaders n'auraient pu les entendre (audition p.20). Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier (Document de réponse, Guinée, Massacre du 28 septembre 2009, discours des leaders politiques, 21/02/2011, ref. 2809-06), les leaders politiques ne disposaient pas de système de sonorisation ce jour-là. Il n'est donc pas crédible que vous ayez, de là où vous vous situiez, pu entendre les leaders politiques parler en français.

De surcroît, alors que vous expliquez avoir une crainte en cas de retour en Guinée découlant du fait que vous avez confié à des représentants de la communauté internationale avoir aperçu au stade deux commandants que vous connaissiez, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière détaillée ce que ces deux commandants faisaient dans ce stade. En effet, invité à plusieurs reprises à le faire, vous tenez des propos généraux indiquant qu'ils étaient avec leurs collègues, qu'ils tiraient sur les gens et les frappaient avec leurs fusils (audition p.20).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry. Partant, il ne nous est pas permis de croire que vous ayez livré un témoignage au sujet de cette manifestation à des représentants de la communauté internationale. De même, puisque les motifs de votre arrestation et de votre détention sont directement liés à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et au témoignage que vous dites avoir livré le 9 octobre 2009, le Commissariat général ne peut tenir ni cette arrestation ni cette détention pour établies. En définitive, les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec les deux commandants ne sont pas établis et les craintes que vous exprimez vis-à-vis de ceux-ci ne sont pas fondées.

En outre, remarquons que, concernant les deux commandants de l'armée que vous dites craindre, vous demeurez imprécis. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé, à deux reprises, de parler spontanément de ces deux personnes et de préciser toutes les choses que vous savez sur elles, vous dites uniquement qu'il s'agit de deux commandants, qu'ils sont au pouvoir, ont de la force, sont méchants et ne veulent pas du bon pour la population (audition p.24). Incité une nouvelle fois à en dire davantage, vous n'ajoutez aucune précision les concernant (audition p.24). Ensuite, invité à plusieurs reprises à décrire avec le plus de détails possibles ces deux personnes, vos propos sont une nouvelle fois vagues puisque vous vous limitez à dire qu'ils sont gros, bien arrêtés, gras et longs (audition p.25). Puis, concernant leur lieu de travail, bien que vous dites que l'un travaille au camp Alpha Yaya et l'autre à l'Etat Major, vous n'êtes pas en mesure de préciser ce que travailler à l'Etat Major signifie (audition p.25). Enfin, toujours concernant leur lieu de travail, une contradiction a été relevée après analyse de votre récit. Ainsi, vous dites dans un premier temps que le commandant S. travaille au camp Alpha Yaya et le commandant R. à l'Etat Major (audition p.8) et dans un second temps que c'est le commandant R. qui travaille au camp Alpha Yaya et le commandant S. à l'Etat Major (audition p.25). Etant donné que ces personnes se situent à l'origine de votre crainte, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir plus de précisions à leur sujet, et ce, d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations qu'il s'agit de deux personnes connues dans votre quartier, quartier que vous habitez depuis votre naissance (audition p.5, p.10).

De plus, en ce qui concerne les sept représentants de la communauté internationale auxquelles vous auriez livré un témoignage sur votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, remarquons que vous ne donnez aucune autre précision les concernant si ce n'est qu'ils se sont présentés en disant

qu'ils venaient de tout le monde (audition pp.21-22). Il n'est pas crédible que des représentants de la communauté internationale ne se présentent pas autrement qu'en disant qu'ils viennent du monde entier et que vous ne puissiez fournir davantage d'informations à leur sujet si réellement vous avez participé à leur enquête.

Enfin, vous déclarez être recherché en Guinée et expliquez à ce sujet que votre père a été convoqué et détenu deux jours afin d'indiquer l'endroit où vous vous trouviez (audition, pp 6 et 13). Afin d'appuyer vos dires, vous présentez la copie d'un avis de recherche émis le 29 décembre 2009 à votre nom ainsi que la copie d'une convocation de police datée du 28 décembre 2009 au nom de votre père. Or, il ressort de nos informations qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents. En effet, s'agissant de l'avis de recherche, notons que ce document informe que vous êtes inculpé pour des faits punis par les articles 185 et 187 du code de procédure pénale. Ces articles sont cependant sans rapport avec les faits que vous invoquez (voir document de réponse, Guinée, authentification de documents, avis de recherche et convocation, 17 juin 2011, gui2011-090w). Ensuite, en ce qui concerne la convocation de police émise au nom de votre père, ce document présente plusieurs anomalies – la hiérarchie des autorités reprises en haut à droite du document, le signataire du document et l'appellation « à son cabinet » (voir document de réponse, Guinée, authentification de documents, avis de recherche et convocation, 17 juin 2011, gui2011-090w) nous permettant de conclure qu'il s'agit d'un faux. Partant, au vu de ces informations et étant donné que vous n'apportez aucune autre information concrète permettant de confirmer vos assertions, il ne nous est pas permis d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches en Guinée.

Dès lors au vu du manque de crédibilité de vos déclarations, au vu du fait que vous n'avancez aucun élément attestant que vous êtes actuellement la cible de vos autorités nationales et puisque vous avez déclaré ne pas avoir d'affiliation politique et n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes avant le 28 septembre 2009 (audition p.5, p.14), il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie d'un avis de recherche émis le 29 décembre 2009 à votre nom, la copie d'une convocation de police émise le 28 décembre 2009 au nom de votre père et enfin, un document indiquant la boîte de réception électronique sur laquelle vous auriez obtenu ces deux documents, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Concernant la copie de l'avis de recherche et de la convocation de police, plusieurs éléments nous amènent à conclure qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces deux documents (voir supra). S'agissant du document reprenant un échange de courrier électronique, notons que ce document indique tout au plus qu'un employé du centre public d'action sociale a reçu ces deux documents (avis de recherche et convocation de police) par mail et les a imprimés, ce qui ne confère pas plus de force probante à ces deux documents et ne permet donc aucunement de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif: "Subject Related Briefing : "Guinée, Situation sécuritaire"), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables.

Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier*

Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 48/2, 48/4, 48/5, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, obligation de prendre en compte tous les éléments utiles à la cause, « fait nouveau » au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991*

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de « réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à défaut le statut de protection subsidiaire ».

#### **4. Question préalable**

Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### **5. Documents annexés à la requête**

La partie requérante annexe à sa requête divers documents, dont un article intitulé : « Alpha Condé déclare la guerre aux peuls et menace l'unité nationale », daté du 16 mars 2011, un article intitulé « Guinée - La coordination du Fouta Djallon en Côte d'Ivoire à Alpha Condé : « Nous n'acceptons plus d'être massacrés et spoliés dans le silence », daté du 1 août 2011 ; un article intitulé « La foulaphobie, cheval de bataille du gouvernement guinéen », daté du 12 juillet 2011 ; un article intitulé « Une force de protection de l'ethnie peule est nécessaire », daté du 21 novembre 2010, un article intitulé « Alpha Condé : La croisade va commencer contre les tortues peules dès le 7 avril » daté du 29 juillet 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison des nombreuses invraisemblances relevées qui mettent à mal la crédibilité de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement des faits invoqués par le requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, la partie requérante fait notamment valoir le fait qu'il n'y avait pas de baffles lors de la manifestation du 28 septembre 2009 mais qu'elle avait pu entendre «lointainement les voix et a vu que les leaders tenaient quelque chose devant leurs bouches » (requête, p 3). Elle soutient qu'elle a dès lors supposé l'existence de baffles, de mégaphones ou de micros sans que ceux-ci soient forcément reliés à un système de sonorisation (requête, p 3). Elle estime que cet élément n'est pas de nature à remettre en cause sa présence dans le stade.

La partie défenderesse considère que les informations données par la partie requérante à ce sujet ne sont pas corroborées par les informations objectives à sa disposition et qui montrent que les leaders présents au stade ne disposait pas de système de sonorisation ce jour-là. Elle estime peu crédible que le requérant ait pu entendre les leaders politiques haranguer les manifestants en français. La circonstance que la partie requérante ait fait une supposition quant à l'existence de baffles lors de cette manifestation, supposition qui, selon elle, n'est pas de nature à remettre en cause sa présence dans le stade, ne convainc nullement le Conseil de la réalité de la présence de la partie requérante dans le stade lors des évènement du 29 septembre 2009 d'autant que le requérant a bien parlé de la présence de micros et de baffles lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (rapport d'audition, page 19).

Dans la troisième et quatrième branche de son moyen, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse en ce qu'elle considère que son récit sur les deux commandants qui sont à la base de sa demande de protection internationale, est imprécis (requête, p 4).

Elle fait valoir qu'en ce qui concerne l'action de ces deux commandants dans le stade, elle n'a pas pu voir grand-chose et que la seule chose qu'elle a pu apercevoir, « c'était qu'ils étaient parmi les autres militaires et qu'ils employaient leurs fusils » (requête, p 4). S'agissant de l'identité de ces deux officiers, elle soutient qu'elle a donné leurs grades, leurs lieux de travail et a fait une description générale de leurs physiques (requête, p 4). Elle estime que la description qu'elle a donnée correspond à celle que l'on peut faire de personnes « avec qui l'on n'a pas de proximité ».

La partie défenderesse estime qu'au contraire le récit du requérant manque de précision et n'est pas suffisamment étayé pour rendre crédibles ses déclarations à propos de deux commandants de l'armée guinéenne à qui il impute la supervision des exactions commises lors de la manifestation du 28 septembre. Elle estime que le requérant n'est pas parvenu à exposer de manière détaillée ce que ces deux officiers faisaient dans le stade. Par ailleurs, elle estime que l'incapacité du requérant à donner des informations tant sujet de l'identité personnelle que de l'identité professionnelle de ces deux commandants, est peu crédible d'autant qu'il a soutenu lors de son audition que ces deux personnes habitaient le quartier dans lequel il a grandi depuis son enfance (rapport d'audition, p 5 et 10).

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater le manque de vraisemblance du récit du requérant à propos des craintes exprimées à l'égard de ces deux officiers de l'armée guinéenne. En effet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise concernant ces deux officiers, notamment à propos de leur identité personnelle et professionnelle, leur description, leur lieu de travail, a pu valablement amener la partie défenderesse à ne pas tenir pour établi le récit du requérant. De même, le caractère contradictoire des propos du requérant au sujet du lieu de travail de ces deux officiers ainsi que la circonstance qu'il ne soit pas en mesure d'exposer de manière détaillée ce que ces derniers faisaient dans le stade a pu valablement renforcer les doutes de la partie défenderesse quant à la réalité du récit qu'il a présenté à la base de sa demande de protection internationale (rapport d'audition, p 8 et 25). L'absence d'informations précises au sujet de ces deux officiers est d'autant plus invraisemblable que le requérant a soutenu que ces militaires étaient des habitants de son quartier (rapport d'audition, p 10).

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante précise que le commandant S. travaille à l'Etat-major et le commandant R. au camp Alpha Yaya, mais n'apporte pas la moindre explication convaincante quant aux invraisemblances et relevées par la partie défenderesse. Dès lors, il estime que ces motifs sont établis et qu'ils ruinent la crédibilité pouvant être accordée au récit présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate également que le requérant a dit craindre ces deux commandants en raison du fait qu'il a dénoncé leurs agissement durant les événements du 28 septembre 2009, ce qui aggrave l'importance de l'imprécision des propos du requérant quant à ces commandants qui se trouvent être, selon le requérant lui-même, la source même des craintes qu'il invoque. Il a précisé que c'était de ces deux personnes dont il avait le plus peur (rapport d'audition, page 8).

Dans la cinquième branche de son moyen, la partie requérante, en ce que la décision lui reproche le fait qu'elle ne donne aucune information précise sur les représentants de la communauté internationale venus enquêter sur les atrocités du 28 septembre, fait valoir que son récit est crédible et soutient que « *ces membres de la communauté internationale en se rendant dans les quartiers populaires afin d'enquêter n'avaient aucune raison de vouloir être plus précis dès lors que cela n'aurait pas éclairé davantage les personnes interrogées* ».

La partie défenderesse conteste le fait que le requérant ait pu livrer un témoignage au sujet de la manifestation du 28 septembre, tant ses propos à ce sujet restent peu précis. Elle estime peu crédible que des représentants de la communauté internationale ne se présentent pas autrement qu'en disant qu'ils viennent « de tout le monde » et que le requérant ne puisse fournir davantage d'information à leur sujet.

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, le manque de consistance du récit du requérant à propos des personnes qui seraient venues à son domicile en se présentant comme des envoyés de la communauté internationale. L'incapacité du requérant à apporter la moindre information pertinente à leur sujet, a pu légitimement amener la partie défenderesse à douter de la réalité de cette rencontre et du témoignage qui s'en serait suivi. Au surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité de son témoignage à ces personnes. (rapport d'audition, pages 20 et 21). Il est totalement invraisemblable que le requérant livre un témoignage accusant deux

membres de l'armée guinéenne sans prendre la moindre précaution quant à l'identité des personnes à qui il fournit ce témoignage et la publicité qui en sera faite par après.

De même, le requérant ne peut expliquer de manière convaincante la manière dont les deux commandants qu'il dit craindre auraient appris que le requérant avait parlé d'eux à ces représentants de la communauté internationale (rapport d'audition, pages 21 et 22).

Dès lors, le Conseil estime que les craintes dont le requérant fait état vis-à-vis de deux commandants de l'armée dont il aurait relaté les agissements durant les évènements du 28 septembre 2009 à des représentants de la communauté internationale ne peuvent être tenues pour établies.

Pour le surplus, s'agissant de l'arrestation et de la détention que relate la partie requérante, le Conseil constate avec la partie défenderesse le manque de consistance du récit produit par le requérant à ce sujet. En effet, outre le fait que l'arrestation et la détention se rapportent à des éléments qui n'ont pas été considérées comme étant crédibles, comme explicité *supra*, le Conseil relève divers éléments qui sont de nature à renforcer ce constat. Interrogé sur les sujets de conversation qu'il a eu avec ses codétenus, il évoque de simples généralités qui empêchent de rendre vraisemblable son récit à ce propos. Il observe qu'invité, par la partie défenderesse, a en dire davantage au sujet de ses conversations avec les autres codétenus, il se contente d'exposer : « comme quoi, si vous voulez bien me dire ? ». Le manque de consistance générale du récit du requérant à propos de sa détention a pu valablement amener la partie défenderesse à la tenir pour non-établie sur la seule base de ses déclarations.

S'agissant de la force probante accordée à l'avis de recherche et à la convocation de police, la partie requérante expose a reçu ces « documents de son père et ne peut donner davantage de détails quant à ces documents » (requête, p 5).

La partie défenderesse estime que ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante du récit présenté par le requérant. Elle relève des anomalies sur la convocation de police ainsi que des irrégularités dans l'avis de recherche.

S'agissant de l'avis de recherche, la partie défenderesse a pu valablement constater que les articles de loi auxquels renvoie cet avis de recherche ne correspondent pas aux faits punis par les articles 185 et 187 du code de procédure pénale mentionnés dans ce document.

Quant à la convocation de police, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever diverses anomalies qui ont pu valablement l'amener à estimer qu'aucune force probante qui pouvait être donnée à ce document.

Le Conseil fait dès lors sienne l'analyse de la partie défenderesse quant à ces documents et estime, en outre, qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

La partie requérante annexe à sa requête divers articles de presse sur la situation dans son pays et plus particulièrement sur l'attitude du nouveau régime vis-à-vis des Peuls de Guinée.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime que la circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que si des tensions politico-ethniques importantes existent en Guinée, aucune des informations déposées par les parties ne permet de considérer que tout membre de l'ethnie peule fasse actuellement l'objet de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi en Guinée.

La partie requérante ne plaide d'ailleurs pas en termes de requête, que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peule suffise à lui accorder la qualité de réfugié. Elle estime « qu'il est incontestable qu'il y ait pour l'instant un risque réel pour les guinées d'ethnie peule de subir des traitements inhumains et dégradants » et axe sa plaideoirie sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil examine cette question dans le point 6. du présent arrêt.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, en définitive, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle expose qu'après les élections présidentielles, le nouveau régime a mis progressivement en place une véritable croisade anti-peule. Elle insiste sur son origine ethnique peule et soutient en avoir fait part lors de son audition (requête, p 6). Elle soutient que la situation s'est aggravée depuis plusieurs mois, qu'il y a lieu « conformément à l'article 39/76 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 de considérer qu'il s'agit d'un nouvel élément qui doit être examiné par le Conseil et qui justifie à lui seul la réformation de la décision litigieuse » (requête, p 6).

S'agissant de l'article 48/4 § 2 a) et b), dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la situation prévalant en Guinée à l'heure actuelle, la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

La partie requérante annexe à sa requête divers articles de presse sur la situation dans son pays et plus particulièrement sur l'attitude du nouveau régime vis-à-vis des Peuls de Guinée.

D'une part, le Conseil rappelle, comme il l'a déjà fait *supra*, que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant

aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent contredisant les informations et les conclusions de la partie défenderesse.

Le Conseil estime, au vu des informations fournies par les parties, dont les informations déposées par la partie requérante à l'appui de sa requête qui font état de l'existence de discriminations envers l'ethnie peule, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M. BUISSERET